

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 8 (1900)
Heft: 4

Artikel: Le pasteur Monachon
Autor: Mottaz, Eug.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-9884>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans ce long espace de temps, le souvenir d'une conversation peut s'être troublé ; aussi comprend-t-on facilement que M. de Bonstetten, dont les écrits antérieurs méritent cependant toute confiance, ait prêté à son père des paroles qu'il ne peut pas avoir prononcées.

« Voltaire était alors établi à Lausanne. » De cette phrase on doit conclure que V. de Bonstetten a admis une relation entre le séjour de Voltaire à Lausanne et l'enquête sur l'Académie.

L'on pourrait en effet se représenter que les curateurs de l'Académie ont réclamé une discipline plus stricte pour protéger l'Eglise vaudoise contre les écrits de ce railleur dangereux — et avec un peu de fantaisie l'on donnerait ainsi à toute l'affaire comme une couleur littéraire qui rendrait la mission beaucoup plus intéressante ; mais comme aucun document ne contient une allusion ni directe ni indirecte à Voltaire et à son influence sur l'état religieux du pays, nous maîtriserons notre fantaisie et nous garderons bien, connaissant les devoirs de l'historien, de hasarder des affirmations téméraires.

Prof. HAAG, traduit par

Ed. PAYOT.

LE PASTEUR MONACHON

On lit dans le *Journal du professeur Pichard sur la Révolution helvétique*, que j'ai publié en 1891, que le 4 mars 1798, le citoyen Monachon, ci-devant ministre à Carouge, s'était présenté devant l'Assemblée provisoire du Pays de Vaud à Lausanne, porteur d'un message du Directoire français. Il était l'envoyé de Félix Desportes, résident de France à Genève. Le message annonçait que le gouvernement français venait de renoncer à introduire dans notre pays le système de l'unité complète et que le Pays de Vaud allait constituer

avec les autres régions romandes, une République rhodanique.

Le nom de Monachon est Vaudois. Il est même passablement répandu dans les environs de Moudon. Je me suis demandé plusieurs fois quel pouvait bien être ce citoyen du Pays de Vaud qui remplissait l'office d'agent de Félix Desportes, le très bouillant représentant du Directoire français dans cette ville de Genève qui, quelques semaines plus tard, devait être, par ses soins, réunie violemment à la France.

M. Jullien, libraire, voulut bien il y a quelques années, me communiquer plusieurs pièces inédites, relatives à un citoyen vaudois, bourgeois de Grandson. Je m'aperçus aussitôt qu'il s'agissait dans ces documents du même Monachon qui avait attiré déjà mon attention. M. Dubois, pasteur à Gingins, a eu d'autre part l'obligeance de me donner deux ou trois notes complémentaires sur ce personnage politique qui fut un de ses prédécesseurs dans cette paroisse, de 1811 à 1845. Le tout est très fragmentaire mais me permettra cependant de faire connaître dans une certaine mesure cet agent politique qui termina son existence dans le pastorat.

Charles-Daniel Monachon naquit à Grandson vers 1764. Son père, bourgeois de Peyres et Possens, remplissait dans cette petite ville, les fonctions d'instituteur à la satisfaction générale de la population.

Charles-Daniel fit des études de théologie à Lausanne et fut consacré au Saint-Ministère au mois de juillet 1787. Il se rendit ensuite en Allemagne où il remplit probablement les fonctions de précepteur. Revenu dans son pays, il fut pendant quelque temps pasteur suffragant à Gingins. En 1789, nous le retrouvons à Grandson avec son père et ses sœurs ¹.

¹ Une de ses sœurs, Henriette Monachon, née en 1766, fut pendant un certain nombre d'années femme de chambre de Madame de Charrière.

Le 5 novembre, son père se joignit à lui pour demander aux autorités locales de bien vouloir leur accorder la bourgeoisie. Cette requête fut agréée le 12 du même mois. Je possède l'original de cet acte, muni du grand sceau de la ville et de la signature du bailli bernois de Steiger. En voici quelques passages :

« Nous le Gouverneur et Conseil de la ville de Grandson... Bailliage médiat dépendant de Leurs Excellences des deux très Illustres Etats et Cantons de Berne et de Frybourg, Nos Souverains Seigneurs, scavoir faisons à tous présents et avenir, pour nous et nos successeurs quelconques, qu'ayant été convoqués par serment pour notre Assemblée ordinaire du Jeudi cinq novembre mil sept cent quatre-vingt et neuf pour vacquer à nos affaires publiques et de Police, par devant nous s'est présenté Monsieur Jean-Jaques Monachon de Peyres et Possens, dans le Bailliage de Lausanne, accompagné de Monsieur Charles Monachon, son fils, ministre du St-Evangile et Pasteur suffragant de Gingins ; ce premier nous a exposé qu'ayant été établi depuis Noël 1764 pour instruire une partie des Jeunes gens du Collège de cette Ville, il a rempli cette vocation jusques à présent aussi bien qu'il luy a été possible ; qu'ayant séjourné pendant un si long espace de temps ici, il y a pris ses habitudes ; que d'ailleurs Monsieur son fils y a été élevé depuis sa plus tendre jeunesse, de même que le reste de sa famille ; Ensorte que trouvant tous les deux le séjour de cette Ville agréable, et désirant de s'y fixer, ils souhaiteroient d'en acquérir le droit de Bourgeoisie, offrant de nous payer le prix raisonnable qu'il nous plairait d'exiger, se recommandant à cet égard à notre bonté et promettant de se soumettre et conformer aux Lois, Statuts et ordonnances de cette Ville tout comme les autres Bourgeois de ce lieu y sont astreints et assujettis. Laquelle proposition ayant été renvoyée suivant l'usage à être examinée dans un Conseil subséquent convoqué par

serment à cet effet. En conséquence nous étant derechef assemblés le Jeudi suivant 12^{me} Novembre, ayant murement réfléchi sur la représentation de Messieurs Monachon père et fils et considéré d'un côté qu'ils sont des personnes d'honneur et de probité, de même que Madame Monachon la mère et ses filles, tous lesquels ont toujours eu des mœurs exemplaires et une conduite irréprochable ; D'un autre côté pour témoigner à Monsieur Monachon père notre reconnaissance pour les longs et agréables services qu'il nous a rendu jusques ici par son exactitude et son application à instruire à notre contentement et satisfaction la portion des jeunes gens de notre Collège qui luy ont été confiés ; Dans l'espérance aussi qu'il voudra bien nous les continuer dans la suite aussi longtemps que son âge et sa santé le lui permettront ; Enfin pour donner en même temps à Monsieur le Ministre Monachon une marque de notre Estime et de notre bienveillance à ces causes et pour reception a été faite et passée par bonne et favorable considération pour et moyennant la somme de *mille florins* de quatre batz pièce valeur de Berne pour toutes choses excepté le Laud qui restera à leur charge. Rapport fait aux dits Messieurs Monachon père et fils, de cette délibération, ils l'ont acceptée avec remerciemens et nous ont acquittés la somme cy dessus spécifiée dont nous les tenons quittes et les leurs à perpétuité par les présentes. Au moyen de quoi ils pourront dès à présent et à l'avenir profiter, bénéficier et jouir de nos biens publics et de tous autres droits, franchises, libertés, immunités et avantages, ni plus ni moins que nos autres Bourgeois tandis qu'eux et les leurs feront résidence dans ce lieu, sous la condition et expresse réserve qu'ils satisferont et se soumettront aussi de leur côté, de même que leurs descendants, à tous devoirs Règlements et Statuts qui sont faits ou à faire pour le maintien de la Police de cette Ville qui leur seront émanés de notre part ou de celle de nos successeurs, tout

comme les autres Bourgeois qui y résident y sont astreints et assujettis... »

* * *

Que devint Charles-Daniel Monachon pendant les années suivantes ? Il continua sans doute à être suffragant du pasteur de Gingins, Pierre-Abraham Chatelanat, qui fut à la tête de cette paroisse de 1766 jusqu'à 1805, mais je ne saurais le dire d'une manière certaine. La seule chose que je puisse affirmer, c'est qu'il s'intéressa beaucoup aux grands événements qui s'accomplirent en France à partir de 1789 et que bientôt, il devint un fervent adepte des nouveaux principes politiques.

Le *Journal de Pichard* dit que Monachon fut « ministre » à Carouge. Cette localité fut annexée à la France en automne 1792 avec la Savoie dont elle faisait partie, et cela ensuite de la campagne du général Montesquiou, C'est probablement après cette date qu'il alla s'y établir.

Le premier document officiel qui fasse mention de son existence dans cette localité est daté du 17 Ventôse an 3 (7 mars 1795). Le Conseil général de Carouge venait de décréter une souscription publique dont le produit devait servir « à faire des achats de grains à l'usage des habitants de la commune ». Monachon fut chargé, avec les citoyens Anthonioz et Gattin, membres du dit Conseil, de recevoir les souscriptions des personnes qui voudraient bien « concourir à cette bonne œuvre ».

A cette époque, le citoyen Monachon était devenu extrêmement dévoué aux principes de la République française. Habitant près de Genève, il ne tarda pas à entrer en relations avec le résident français Félix Desportes. Celui-ci eut bientôt une grande confiance dans son « civisme » et résolut, avec la permission du ministre des affaires étrangères, Talleyrand, de s'en servir comme agent politique. Il lui en délivra le diplôme le 17 floréal an 4 (6 mai 1796).

Voici l'extrait de cette pièce d'après l'original,

Félix Desportes, Résident de la République française près celle de Genève, au citoyen Monachon.

Citoyen,

Le Ministre des Relations Extérieures, d'après le Rapport que je lui ai fait de votre Patriotisme et de vos talens, vient de m'autoriser par sa Lettre du 7 de ce mois, à vous conférer le titre d'*Agent Diplomatique* de la République française. En conséquence, je vous annonce que vous êtes attaché, en cette qualité, à ma Légation. Vous correspondrez avec moi dans toutes les Missions Politiques que l'Intérêt de l'Etat va vous appeller à remplir.

« Je n'ai pas besoin de vous inviter à mériter par de nouveaux services la Faveur distinguée que le Ministre vous accorde. Vous continuerez à faire éclater le zèle et l'activité qui jusqu'à ce jour vous ont si heureusement guidé dans vos fonctions ; et je suis certain d'avance que je n'aurai par la suite qu'à confirmer mon Gouvernement dans la haute opinion que je lui ai donnée de votre mérite, de votre dévouement à la cause de la Liberté ».

(S.) FÉLIX DESPORTES.

Dans le courant de la même année Monachon fut appelé, comme simple habitant de la ville de Carouge, à faire devant un adjoint du maire une confession de foi politique conforme aux principes du temps. Voici le curieux document qui relate ce fait :

« Le quatorze de Brumaire, cinquième année de la République française Une Indivisible ¹, devant nous Elisée Frappier, Adjoint municipal de la Commune de Carouge, Département du Mont-Blanc, est comparu le citoyen Charles Monachon, habitant de cette commune, lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

¹ 4 novembre 1796.

« Je reconnais que l'universalité des citoyens Français est
» le Souverain et je promets soumission et obéissance aux
» Lois de la République. »

» Nous lui avons donné acte de cette déclaration et il a
signé avec nous. »

(*A suivre.*)

Eug. MOTTAZ.

LA COMMUNE DU CHENIT AU XVIII^{me} SIÈCLE

(Suite)

C. FINANCES COMMUNALES.

I. *Recettes et dépenses.*

Les recettes communales se composent du revenu des domaines, des impôts directs, des dîmes.

A. *Domaines et usufruits.*

a) *Montagnes* : La commune avait toujours une tendance à acquérir le plus grand nombre de montagnes possible. Les principales au XVIII^e siècle sont :

Les petites et grandes Chaumilles.

Les Grandes Roches.

Le Pré-Derrière (acquis de David Meylan).

Ces montagnes sont d'habitude amodiées pour une période de trois ans ; le fermage est payé annuellement, et accompagné d'un verre de vin pour les conseillers.

Les réparations des chalets qui n'excèdent pas le prix de 5 livres sont à la charge des amodiateurs. Pour les grandes réparations et nouvelles installations on a recours à la commune. — Le fermier, qui s'est chargé du fermage pour un terme fixe, ne peut pas s'en dédire sans le consentement du Conseil. Le fermage, payable à la St-Michel (8 mai), était souvent réduit quand le temps avait été mauvais pour les fermiers.